

1.74 La lutte contre la désertification

RECONNAISSANT que selon des estimations, environ 900 millions de personnes risquent d'être affectées par le processus de désertification qui détruit la fertilité des terres arables non renouvelables;

CONSCIENT des effets désastreux des sécheresses tropicales sahéliennes et de la désertification grave des années 1968 à 1973 ainsi que de la vulnérabilité permanente des terres arides fragiles aux activités anthropiques, notamment le surpâturage, les pressions démographiques, les sécheresses et l'échec global à suivre des principes de développement durable dans ces régions;

SE FÉLICITANT de l'adoption de la Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays les plus gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (1994) qui demande aux signataires:

- a) de lutter contre la désertification et d'atténuer les effets de la sécheresse dans les pays touchés en prenant des mesures efficaces à tous les niveaux;
- b) de soutenir les activités en rapport avec la lutte contre la désertification dans le cadre de la coopération internationale, conformément à la démarche intégrée recommandée dans l'Action 21;
- c) de formuler des programmes d'action nationaux, sous-régionaux et régionaux pour lutter contre la dégradation des sols et la désertification qui seront appliqués dans les pays touchés avec la participation et la collaboration des bailleurs de fonds, des ONG, des organisations communautaires et des organismes publics;

RECONNAISSANT que l'efficacité de la Convention dépendra, dans une large mesure, du nombre de signataires;

RECONNAISSANT AUCSI l'importance des conférences régionales et sous-régionales tenues sur le sujet depuis deux ans;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. APPELLE tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention dans les plus brefs délais.
2. PRIE les gouvernements d'élaborer des mesures nationales, juridiques entre autres, pour aider à lutter contre la désertification, en tenant tout particulièrement compte du rôle des ONG, des communautés locales et des femmes en tant que gestionnaires des ressources naturelles pour la mise en œuvre de la Convention.
3. DEMANDE au Secrétariat du FEM et aux organismes chargés de son exécution d'aider les pays affectés (et les organisations non gouvernementales) à présenter des projets de lutte contre la désertification réunissant les conditions requises pour être éligibles au financement par le FEM.
4. DEMANDE aux organismes bilatéraux et multilatéraux de maintenir et renforcer l'appui financier qu'ils accordent à la lutte contre la désertification.
5. PRIE les Etats touchés par la désertification d'attribuer les ressources humaines et financières nécessaires à la lutte contre la désertification, conformément aux engagements pris au titre de la Convention.
6. CHARGE le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles:
 - a) d'accorder la priorité, dans le Programme de l'UICN (y compris dans les travaux de la Commission de la gestion des écosystèmes) à l'application de la Convention et de désigner un correspondant à cet effet au sein du Secrétariat;
 - b) de collaborer avec les gouvernements, les organisations communautaires et les ONG à la préparation et à l'application de programmes d'action nationaux, sous régionaux et régionaux pour lutter contre la dégradation des sols et la désertification;
 - c) de soutenir les membres dans l'application des dispositions de la Convention, notamment en mettant à profit les connaissances en matière de désertification des experts qui font partie des réseaux de ses commissions;
 - d) d'aider les gouvernements et les ONG des pays affectés par la désertification à mieux comprendre les mécanismes financiers existants (ou à venir) en vue d'obtenir un appui pour les programmes de lutte contre la désertification;
 - e) de coordonner les activités de l'UICN avec le Secrétariat de la Convention sur la désertification.